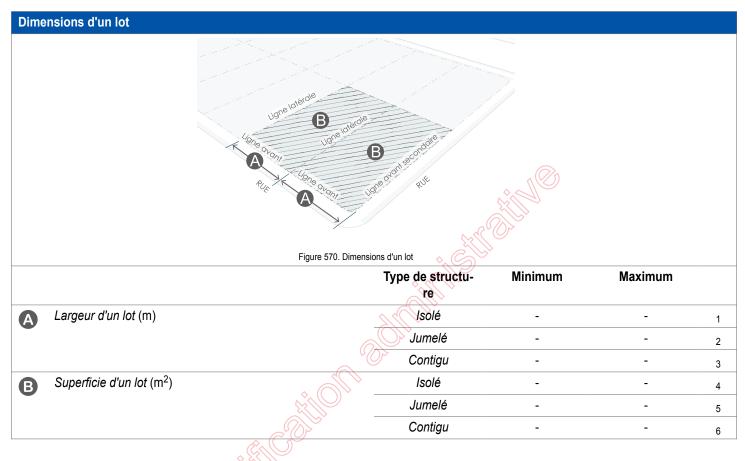


De la catégorie « SZD Secteur de zonage différé », le type de milieux SZD.3 est caractérisé par la présence de terrains et de bâtiments industriels qui offrent une opportunité de développement ou de redéveloppement, mais pour lesquels la planification n'a pas encore été finalisée. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à favoriser une planification d'ensemble cohérente et répondant aux objectifs de la Ville en matière de développement durable. Ces sites sont assujettis à la procédure relative aux PAE. À cet effet, un PAE devra respecter les objectifs et critères prévus au chapitre 2 du titre 8 et faire l'objet d'une démarche de consultation publique. L'objectif est d'assurer le déploiement de quartiers exemplaires sur le territoire lavallois en respectant et mettant en valeur les principales composantes naturelles du milieu.

Sous-section 1 Lotissement

1456. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux SZD.3.

Tableau 565. Dimensions d'un lot

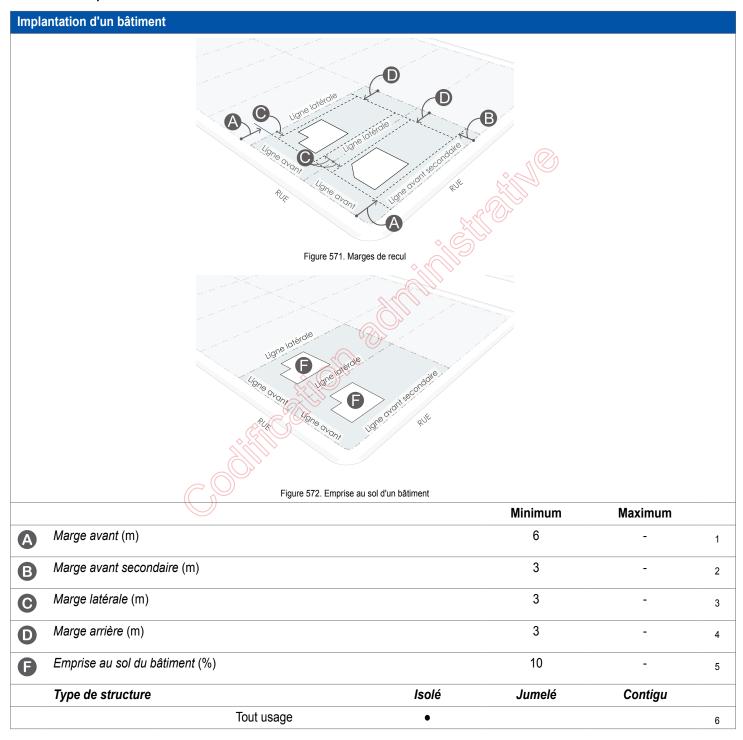




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1457. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux SZD.3.

Tableau 566. Implantation d'un bâtiment

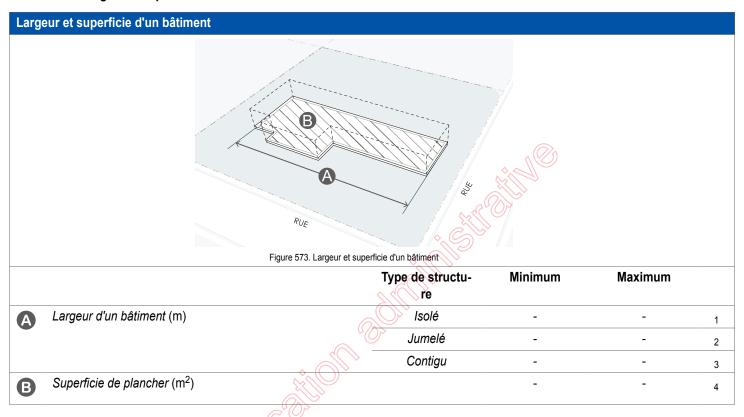




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

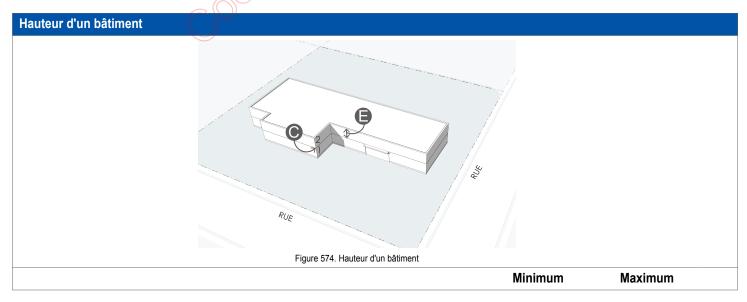
1458. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux SZD.3.

Tableau 567. Largeur et superficie d'un bâtiment



1459. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux SZD.3.

Tableau 568. Hauteur d'un bâtiment





Zonage différé SZD.3

Haut	Hauteur d'un bâtiment					
0	Nombre d'étages		1	2	1	
3	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée	-	-	2	

1460. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux SZD.3.

Tableau 569. Façade

Façade		
Matériaux de revêtement autorisés	E	1

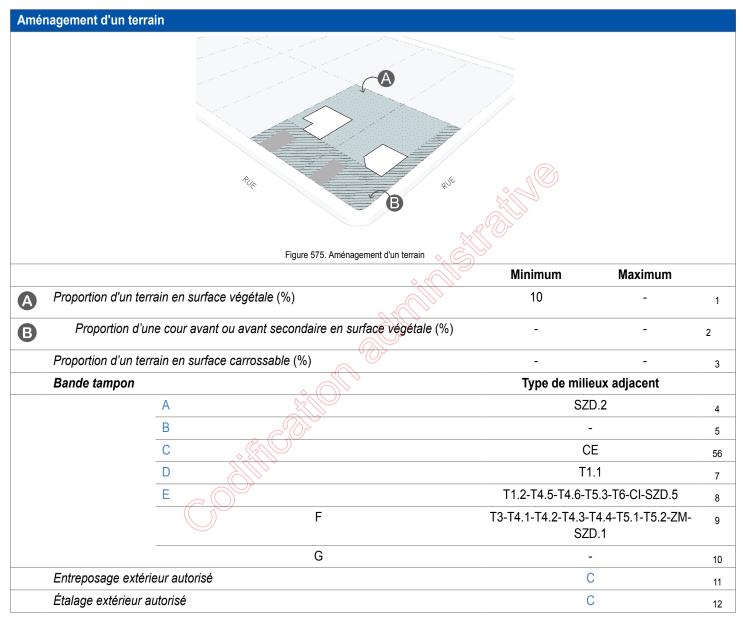




Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1461. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux SZD.3.

Tableau 570. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

1462. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux SZD.3.

Tableau 571. Stationnement

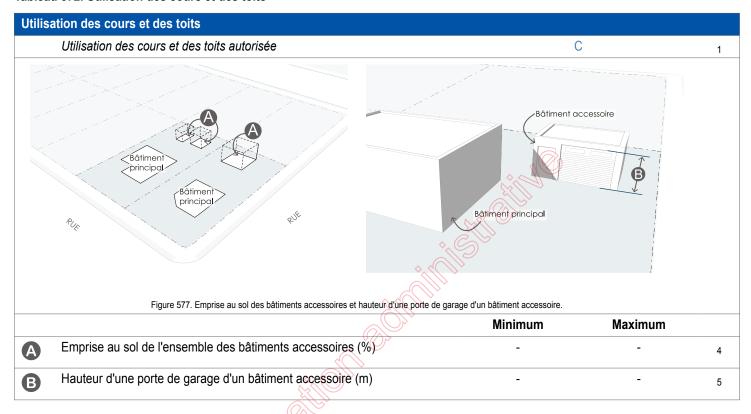
	Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationne- ment	•	•	•	•	
Emplacement d'une aire de charge-		•	•	•	
ment et déchargement		(art. 1467)	(O)o		
Façade pri	ncipale				
	Eigure 576 Dimensions de l'	Pairs de stationnement			
	Figure 576. Dimensions de l'		Minimum	Maximum	
	B			Maximum 12	
	B		Minimum -		
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	B		Minimum -	12	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases	Figure 576, Dimensions de l'		Minimum -	12	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Figure 576. Dimensions de l' Par logement Par chambre	de 10 logements ou	Minimum -	12	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât.	de 10 logements ou	Minimum -	12	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. 10 chambres et plu	de 10 logements ou	Minimum -	12	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. 10 chambres et plu Usage additionnel	de 10 logements ou us)	Minimum -	12	



Sous-section 6 Bâtiment et équipements accessoires et temporaires

1463. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux SZD.3.

Tableau 572. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

1464. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux SZD.3.

Tableau 573. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	С	1





Zonage différé SZD.3

Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

1465. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux SZD.3.

Tableau 574. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement		3
	Habitation de 2 ou 3 logements		4
	Habitation de 4 logements ou plus		5
B	Habitation collective (H2)		6
0	Habitation de chambre (H3)		7
D	Maison mobile (H4)		8
B	Bureau et administration (C1)		9
G	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)		10
G	Débit de boisson (C3)		11
	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
0	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)		16
M	Activité de rassemblement (P2)		17
0	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)	A	19
P	Récréation intensive (R2)		20
Q	Golf (R3)		21
R	Artisanat et industrie légère (I1)	A	22
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23



Zonage différé SZD.3

	Usages	
0	Industrie lourde (I3)	24
0	Industrie d'extraction (I4)	25
V	Équipement de service public léger (E1)	26
W	Équipement de service public contraignant (E2)	27
X	Culture (A1)	28
Y	Élevage (A2)	29
	A : Autorisé	
	C : Conditionnel	

CDU-1-1, a. 318 (2023-11-08);



Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1466. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux SZD.3.

1467. Une porte de livraison d'une aire de chargement et de déchargement est autorisée sur une façade principale avant ou secondaire pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

- 1. la porte est située à une distance minimale de 12 m de la ligne avant ou avant secondaire de terrain;
- 2. la largeur totale des portes donnant sur la ligne avant ou avant secondaire de terrain n'excède pas 25 % de la largeur de la façade sur laquelle elles sont situées.



